

COMMUNE DE BOUHANS ET FEURG
Réunion du conseil municipal du 29 octobre 2021 à 20h30

Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil à la mairie, sur convocation légale du 22 octobre 2021, sous la présidence de Claude DEMANGEON, Maire.
Compte rendu affiché le 29 octobre 2021

Membres présents : M. Claude DEMANGEON Maire, Mme Corinne SCHMIT, M. Tony RIGOLLOT, Mme Marie-Hélène DOS SANTOS, M. Marcel BOURBIER, Mme Myriam SCHMIT, M. Sébastien VANDERHAEGEN.

Membre(s) absent(s) : M. Philippe MAGNY, M. Florent VAURS, M. Alexandre HULIN.

Pouvoir : *Mr Philippe Magny donne pouvoir à Mr Sébastien VANDERHAEGEN*

Secrétaire de séance : Mme SCHMIT Corinne

ORDRE DU JOUR

- **SIED70 Approbation du rapport 2020**
- **ACTP 2021 Approbation**
- **Vente parcelle C454 (3.04 ares) par le Département**
- **Renouvellement des Baux Communaux**
- **Projet de Convention de participation pour le risque prévoyance**
- **Création poste secrétaire remplacement**
- **ONF Assiette des coupes 2022**
- **Rénovation abri bus : choix du devis**
- **Affaire(s) diverse(s) :**

M le maire demande aux membres du conseil municipal de rajouter les délibérations suivantes :

Remplacement des fenêtres de la sacristie

Accroissement temporaire de travail

Modification de la rémunération de la secrétaire

Délibération modificative : crédit au 2117

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette modification de l'ordre du jour.

1- SIED70 Approbation du rapport 2020 :

Le Maire commente aux membres du conseil municipal, le rapport annuel 2020 du SIED70. Il a été transmis par voie dématérialisée aux membres du conseil municipal.

Ce rapport est approuvé à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

2- ACTP 2021 Approbation du rapport de la CLECT

Le Maire commente le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (**CLECT**), ses membres ont donné un avis favorable le 20 janvier 2021. Le conseil communautaire notifie le montant des ACTP définitives le 30 septembre 2021.

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve ce rapport et l'adopte à l'unanimité.

3- Vente parcelle C454 (3.04 ares) par le Département :

M le Maire informe le conseil municipal du désir du Département de vendre la parcelle C454 le long de la grande rue (à l'intersection avec la rue de la Vierge).

Le Maire demande au conseil municipal son avis sur l'opportunité d'acquérir ou pas cette parcelle.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité décide de ne pas acquérir la parcelle C454.

4- Renouvellement des Baux Communaux :

Le Maire informe le conseil municipal que les baux de la commune sont à renouveler.

Le conseil municipal décide de reconduire les baux, pour une durée de 9 ans, comme suit :

Mr Luc MAGNY, parcelle de 30 ares environ « en Verfontaine » ZK n°3-30-44

Mr Nicolas LEBLANC, parcelle de 69 ares, ZE n°47 « Es Minières »

Toutes taxes de remembrement seront à charge du preneur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal charge le Maire de toutes les démarches nécessaires et l'autorise à signer les différents documents.

5- Projet : Attribution d'une convention de participation pour le risque prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône pour le lancement de la consultation en date du 29 juin 2021.

Vu l'avis sur les offres du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône en date du 28 septembre 2021.

Il est proposé de fixer le montant mensuel unitaire par agent à 10 €

6- Création de poste : délibération portant création d'un poste permanent

– Emploi permanent quel que soit le temps de travail –

*Communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes
de moins de 15 000 habitants*

(Loi n°84-53 modifiée – art. 3-3 3°)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 3° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que BOUHANS ET FEURG est une Commune de moins de 1 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal 2^{ième} classe à temps non complet à hauteur de 12h00 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : adjoint administratif principal 2^{ième} classe,

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide, à compter du 1^{er} mai 2022, de créer un emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal 2^{ième} classe à temps non complet à hauteur de 12 heures 00 minutes hebdomadaires (soit 12/35^{ème} d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions suivantes : adjoint administratif principal 2^{ième} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'art 3-3 3° de la loi n°84-53 susvisée,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - ✓ Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que la Commune compte moins de 1 000 habitants,
 - ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : *possession d'un baccalauréat, utilisation de l'outil informatique,*
 - ✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 359 / indice majoré minimum 335 et l'indice brut maximum 486 / indice majoré maximum 420,

- ✓ Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

7- ONF Assiette des coupes 2022 :

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2022, l'état d'assiette des coupes suivantes :

Parcelle	Type de coupe ¹	Surf (ha)	Ess ²	Année prévue aménagement	Année décidée par le propriétaire ³	Destination					
						Vente					Délivrance
						En bloc	A la mesure	Futaie affouagère		Appel d'Offre	
Sur pied	Façonné										
8r a	RGN	2,92	CHE					X		X	X
8r b	RGN	2,91	CHE					X		X	X
13	RGN	2,66	FDiv								X

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, du report de ces coupes pour les motifs suivants :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité.

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2022 dans les parcelles de la forêt communale N° **8r (a et b), 13** et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes inscrites ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

1. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

1.1 Vente aux adjudications générales :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité

- Décide de vendre aux adjudications générales les coupes et les produits de coupes des parcelles N° **8r (a et b)**

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Les produits mis en vente seront soumis aux clauses particulières suivantes :

Découps standards, avec pour les arbres fourchus une seule branche de vendue.

1.2 Cessions amiables : produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité

- Autorise l'ONF à réaliser, selon les procédures en vigueur, les contrats de vente pour les produits de faible valeur ; ainsi que pour les éventuels chablis isolés sur la forêt communale ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

1.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité

- Destine le bois de chauffage marqué en parcelles N° **8r** à l'affouage ;
- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

1 Nature de la coupe : RGN régénération ; AMEL amélioration ; ECL éclaircie ; AS sanitaire ; EM emprise ; IRR irrégulière ; RA Rase

2 Essence : CHE chêne ; HET hêtre ; FDiv feuillus divers ; Rx résineux

3 Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Pour la délivrance sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme **GARANTS** de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied : M. DEMANGEON Claude, M. MAGNY Philippe, M. HULIN Alexandre

8- Rénovation de l'abri bus :

Le mauvais état de la charpente de l'abri bus de la Grande rue nécessite des travaux. Le Maire propose 3 devis.

Proposition n°	1 (Ets Jung Denis)	2 (Ets Gourdan-Fromentel)	3 (Langloys Harry)
Démolition sécurité	203.00	830.10	448.32
Charpente	826.95	1011.00	872.16
Couverture	1271.42	1140.00	2494.72
Zinguerie Maçonnerie	558.00	Faitière 738.63	820.00
Total ht	2859.37	3719.73	4635.20

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et unanimement décide de choisir le devis N°2 de l'entreprise Gourdan-Fromentel et autorise de maire à signer les documents s'y rapportant.

9- Remplacement des fenêtres de la sacristie :

Le mauvais état des fenêtres de la sacristie nécessite leurs remplacements.

Le Maire propose un devis de l'entreprise Faron pour un montant hors taxe de 3648.00 € soit 912 € la fenêtre.

Le conseil municipal, après délibération et unanimement décide de consulter un autre fournisseur.

10- Délibération créant un emploi non permanent – Accroissement temporaire d'activité -

(Loi n°84-53 modifiée – art. 3 I 1°)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 I 1° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité de BOUHANS ET FEURG ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à une réorganisation de la mairie,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi non permanent en référence au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois allant du 1^{er} mars au 30 avril inclus,
- Précise que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par cette réorganisation,
- Précise que l'agent sera recruté à temps non complet à hauteur de 12h00 minutes hebdomadaires (soit 12/35^{ème} d'un temps plein), sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions suivantes : adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Pour le recrutement d'un agent contractuel :
 - ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : détention d'un baccalauréat,
 - ✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 359 / indice majoré minimum 335 et l'indice brut maximum 486 / indice majoré maximum 420,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise le Maire son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

11- Délibération portant modification du niveau de rémunération d'un poste permanent

*– Emploi permanent quel que soit le temps de travail –
Communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes
de moins de 15 000 habitants
(Loi n°84-53 modifiée – art. 3-3 3°)*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3 3° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu la délibération du 7 juin 2013 portant création d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 12h00 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique **C**, afin d'assurer les fonctions suivantes : adjoint administratif principal 2^{ème} classe et prévoyant le recours éventuel à un agent contractuel conformément aux dispositions prévues par l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant que BOUHANS ET FEURG est une Commune de moins de 1 000 habitants,

Considérant la nécessité de modifier le niveau de rémunération initialement fixé par la délibération susvisée portant création de l'emploi permanent,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à compter du 1^{er} novembre 2021 de modifier comme suit le niveau de rémunération de l'emploi permanent créé, par la délibération susvisée prévoyant le recours éventuel à un agent contractuel conformément aux dispositions prévues par l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 12 heures 00 minutes hebdomadaires (soit 12./35^{ème} d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique **C**, afin d'assurer les fonctions suivantes : secrétaire de mairie et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu :

- En référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
 - Entre l'indice brut minimum 404 / indice majoré minimum 365 et l'indice brut maximum 446 / indice majoré maximum 392,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

12- Délibération modificative : Virement de crédits

Une facture de l'ONF est à régler sur le budget 2021, il manque des crédits au compte 21 pour réaliser cette opération.

Il est donc nécessaire d'ouvrir des crédits budgétaires au compte 2117/21 et d'établir un mandat de 3023.77 €. Un titre du même montant sera réalisé au compte 2313/23 afin d'équilibrer le budget.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité, autorise le Maire à réaliser ces opérations.

Affaires diverses :

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h10